

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.143 du 2 décembre 2005

G./A.159.654/VI-16.841

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
A.T.V. SECURITE,**

ayant élu domicile chez
Me Jean Martin RATHMES, avocat,
boulevard de la Sauvenière, n° 67,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 1^{er} février 2005 par la SPRL A.T.V. SECURITE, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 17 novembre 2004 qui lui refuse l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage;

Vu l'arrêt n° 140.175 du 3 février 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 28 avril 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille cinq par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.